

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 1.**      **Référence :**    **SCGM-9, doc.1, page 3**

**Préambule :** SCGM, au cours de l'année tarifaire 1998-1999, a libéré 4.6 Bcf de gaz dans le cadre de son nouveau service de gaz de compression.

**Demandes :**

- a) Quel est l'impact de libérer ce volume de 4.6 Bcf sur les contrats existants ?
  - b) Certains contrats ont-ils dû être renégociés ? Si oui, en quoi ?
  - c) Quel sera l'impact sur la négociation des contrats futurs de la baisse du volume de gaz de compression à acquérir par SCGM ?
- 

**Réponses**

- a) Il n'y a eu aucun impact puisque ces volumes ont été libérés à l'échéance de leurs contrats respectifs.
- b) Aucun contrat n'a dû être renégocié puisque ces volumes provenaient de contrats venant à échéance.
- c) Toute détermination de la conduite de négociations futures est hautement hypothétique et relève beaucoup plus de la spéculation que de la transmission de renseignements ou de faits relatifs au présent dossier tarifaire.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 2.**      **Référence :**      **SCGM-9, doc.1, page 3**

**Préambule :** Relativement au mécanisme d'ajustement mensuel du prix de gaz de compression.

**Demandes :**

- a) Quel est le montant total, en volume et en dollars, qui a été ou sera porté pour chaque mois au compte d'ajustement au cours de l'année tarifaire 1998-1999 selon les projections les plus récentes de SCGM ?
  - b) Cet ajustement sera réparti entre quelles classes de clients ?
  - c) Tout ou partie de ce compte d'ajustement sera-t-il reporté d'une année tarifaire à l'autre, ajouté à la base tarifaire ou autrement amorti sur une période de plus d'un an ?
- 

**Réponses**

- a) Le montant total de l'ajustement du gaz de compression pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 mars 1999 est un crédit d'un montant de 1 485 000 \$, soit un montant à remettre aux clients. Ce montant comprend l'écart de prix mensuel du gaz de compression, soit l'écart entre le prix estimé et le prix réel et l'écart de prix quant à l'inventaire. Ce montant inclut également des intérêts capitalisés mensuellement sur ce solde. Le tableau à la page suivante présente le détail mensuel de l'ajustement du gaz de compression.

<u>Mois</u>	<u>Volumes (10<sup>3</sup> Gj)<sup>1</sup></u>	<u>Montant mensuel de l'ajustement ( 000 \$)</u>
Octobre 98	1407	(421,0 \$)
Novembre 98	1283	(500,0 \$)
Décembre 98	1523	(558,0\$)
Janvier 99	1573	569,0\$
Février 99	1389	(152,0\$)
Mars 99	1316	(423,0\$)
<b>Solde cumulatif au 31 mars 1999</b>		<b><u>(1 485,0\$)</u></b>

Le mécanisme d'ajustement du prix de gaz de compression permet d'ajuster le prix du gaz de compression au coût réel d'acquisition sans toutefois occasionner des fluctuations importantes de mois en mois. En effet, l'écart mensuel cumulatif est amorti sur une période de douze mois. Les variables qui composent cet écart cumulatif sont la différence entre le prix réel d'acquisition et le prix projeté du gaz pour le mois (établi par les institutions financières) ainsi que l'application de cet écart au niveau de l'inventaire. Quant au ratio de gaz de compression exigé mensuellement par le transporteur, celui-ci s'ajuste automatiquement étant donné que l'on utilise le volume réel lors de la facturation.

- b) Le prix ajusté du gaz de compression, découlant du mécanisme d'ajustement mensuel, est facturé à tous les clients qui utilisent le service de gaz de compression du distributeur, peu importe que ces clients soient résidentiels, commerciaux, industriels, au tarif 1, au tarif 5, etc.
- c) Le montant de l'ajustement mensuel du prix du gaz de compression porté au compte cumulatif est amorti de façon prospective sur les douze mois subséquents. Ce traitement est identique au traitement qui a été autorisé par la Régie lors de l'établissement de l'ajustement du prix du gaz de réseau à l'exception de l'ajustement du prix de l'inventaire qui, compte tenu qu'il est peu significatif, est regroupé avec l'ajustement du prix du gaz de compression. Ce montant n'est pas porté à la base de tarification. Toutefois des intérêts, calculés au coût moyen du capital, sont capitalisés mensuellement sur le solde de ce compte.

---

<sup>1</sup> Correspond au volume réel de gaz de compression pour le mois

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 3. Référence :** SCGM-9, doc.1, page 5

**Préambule :** Concernant l'impact de la décision D-99-11, demandant à SCGM d'offrir à nouveau le service de gaz de compression à ses clients en achat-rachat et permettant l'acquisition de 3.5 Bcf additionnels par ces clients au mois d'avril 1998 :

**Demandes :**

- a) Quels furent les coûts engendrés par cette offre additionnelle ?
  - b) Ces coûts sont-ils supportés par les clients ? Si oui, lesquels ?
- 

**Réponses**

- a) Les seuls coûts spécifiques que nous avons identifiés relativement à l'offre d'avril 1999 sont les frais postaux et de papeterie nécessités par l'envoi de quelque 250 offres de service de gaz de compression.
- b) Ces coûts relatifs aux frais postaux et aux frais de papeterie font partie des dépenses d'administration du secteur approvisionnement gazier, et ces dépenses sont regroupées sous la rubrique « frais administratifs » de l'entreprise. Ces frais administratifs sont alloués selon le facteur dérivé « dépenses d'exploitation », c'est-à-dire au prorata des dépenses d'exploitation déjà allouées aux différents tarifs.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 4. Référence :** SCGM-9, doc.1, page 6

**Préambule :** Les clients désirant se retirer ou être desservis en gaz de compression par un autre fournisseur peuvent le faire moyennant un préavis de 60 jours à SCGM.

**Demandes :**

- a) Quelle méthode de suivi des coûts engendrés par ces changements SCGM a-t-elle adoptée ou adoptera-t-elle ?
  - b) Quel est le coût estimé de cette option pour SCGM au cours de la présente et de la prochaine année tarifaire ?
- 

**Réponses**

- a) Il faut d'abord préciser que le préavis de 60 jours est lié à l'échéance d'un contrat d'achat-revente ou d'un contrat de service de livraison à la frontière de l'Alberta.

Il n'existe aucune méthode de suivi puisque ces changements se font à l'intérieur des renouvellements de contrats et font partie des activités courantes. Rappelons de plus que la Régie a déjà approuvé le service de gaz de compression « dégroupé » avec la possibilité pour les clients de changer d'option avec un préavis de 60 jours.

- b) L'option pour les clients désirant se retirer ou être desservis en gaz de compression implique, comme seule activité, de saisir le choix du client dans le système informatique. On ne pense pas qu'il y aura un effet significatif sur les prix d'acquisition du gaz de compression. De plus, on ne voit pas d'autres impacts sur les coûts pour le moment.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999  
**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 5.**      **Référence :**      **SCGM-9, doc.1, page 7**

**Préambule :** L'ajustement d'inventaire est facturé au client à l'aide d'un taux unitaire moyen calculé sur l'ensemble des clients plutôt qu'un taux unitaire calculé client par client.

**Demande :**  
Le coût de l'ajustement d'inventaire est facturé à quelles classes de clients ?

---

**Réponse**

L'ajustement d'inventaire, faisant partie du prix du gaz de compression, est, lui aussi, facturé à tous les clients qui utilisent le service de gaz de compression du distributeur, peu importe que ces clients soient résidentiels, commerciaux, industriels, au tarif 1, au tarif 5, etc.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999  
**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 6. Référence :** SCGM-9, doc.1, page 7

**Préambule :** Les éventuels petits montants positifs ou négatifs seront simplement intégrés au calcul de l'ajustement mensuel du prix du gaz de compression.

**Demandes :**

- a) À quelles classes de clients ces montants seront-ils facturés ?
  - b) Ces montants seront-ils facturés à l'ensemble des clients utilisant le gaz de compression fourni par SCGM ?
- 

**Réponses**

- a) Les montants provenant des soldes d'ajustement d'inventaire sont proposés intégrés au calcul de l'ajustement d'inventaire, et cet ajustement d'inventaire, comme nous l'avons vu à la pièce SCGM-9, document 1.5, fait partie du prix du gaz de compression.

Les montants provenant des soldes d'ajustement d'inventaire sont donc facturés à tous les clients qui utilisent le service de gaz de compression du distributeur, peu importe que ces clients soient résidentiels, commerciaux, industriels, au tarif 1, au tarif 5, etc.

- b) Voir réponse à la question 6 a).

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 7.**      **Référence :**    **SCGM-9, doc.1, page 9**

**Préambule :** SCGM propose de partager le transport additionnel entre AECO et Empress entre les groupes de clients au prorata de leurs achats réels.

**Demande :**  
SCGM a-t-elle envisagé la possibilité de privilégier les clients captifs du gaz de réseau dans cette répartition ?

---

**Réponse**

Non. De plus, il n'y a, en principe, aucun client « captif du gaz de réseau ». Notre proposition est au même effet que celle approuvée par la Régie l'an dernier, soit de partager le transport entre AECO et EMPRESS entre les clients en achat direct et les clients en gaz de réseau au prorata des volumes constituant ces deux groupes. Notre intention est de maintenir cette façon de faire tant qu'il sera possible de le faire, c'est-à-dire tant qu'il y aura suffisamment de clients en achat direct et en gaz de réseau pour utiliser ce service.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 8. Référence :** SCGM-9, doc.1, page 12

**Préambule :** Concernant la première modification proposée au service d'optimisation du service interruptible, soit le retrait du classement préalable des clients receveurs :

**Demandes :**

- a) Quel sera l'effet de cette modification proposée sur les revenus du distributeur ?
  - b) Quel serait le revenu minimum assuré au distributeur suite à l'adoption de cette modification ? Est-ce que ce revenu minimum peut atteindre un niveau sans gain ni perte équivalent à celui qu'il aurait reçu sans le service d'optimisation du service interruptible?
- 

**Réponses**

- a) Notons tout d'abord que les clients « receveurs » sont toujours classés par ordre décroissant de prix TD offert avant que ne soient attribués les volumes des clients « donneurs ». Ce n'est pas le classement préalable des clients « receveurs » qui est proposé retiré, c'est l'élimination d'emblée des clients « receveurs » ayant offert un prix TD inférieur au plus bas prix des clients « donneurs ».

L'élimination du retrait des clients « receveurs » « à bas prix » pourrait avoir comme effet de générer des revenus TD qui, tout en étant au moins égaux aux revenus TD autrement faits, pourraient être inférieurs à des revenus TD potentiellement supérieurs aux revenus TD autrement faits. En effet, il pourrait arriver que l'appariement du bassin des clients « donneurs » au bassin des clients « receveurs » génèrent plus que les revenus TD autrement faits, dans les cas où les prix offerts par les clients « receveurs » seraient grandement supérieurs aux prix TD des clients « donneurs ». Dans ces cas, l'ajout des clients « receveurs » « à bon prix » à desservir a un effet à la baisse sur les revenus TD générés, même si ces derniers sont toujours au moins égaux aux revenus TD autrement faits (condition du service d'optimisation interruptible).

La proposition d'éliminer le retrait des clients « receveurs » « à bas prix » permet de répondre davantage à la demande des clients en maximisant la quantité de service offerte et en générant toujours au moins les revenus TD autrement faits.

---

- b)** Même après l'adoption de la modification proposée, la récupération des revenus TD autrement faits demeure la condition à respecter lors de l'application du service d'optimisation interruptible. Ces revenus TD autrement faits représentent donc le niveau de revenus minimum du service d'optimisation interruptible.

Comme le niveau de revenus minimum est égal aux revenus TD autrement faits, ce niveau minimum est donc sans gain ni perte par rapport aux revenus TD autrement faits.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 9. Référence :** SCGM-9, doc.1, page 13

**Préambule :** «Comme le distributeur ne se retrouvera en aucun cas en situation de perte potentielle de revenus de transport et de distribution, puisque, comme ci-haut mentionné, nous exigerions toujours de récupérer la totalité des revenus TD autrement générés, (...)» :

**Demandes :**

- a) Confirmez que l'adoption de cette seconde modification ne privera SCGM d'aucun revenu additionnel de TD qu'elle aurait autrement obtenu en vertu du service d'optimisation du service interruptible présentement en vigueur.
  - b) Quel est le coût total du présent service d'optimisation du service interruptible ?
  - c) Quel sera le coût de cette modification proposée au service d'optimisation du service interruptible ?
  - d) Le client «donneur» qui se prévaut de cette seconde modification du service d'optimisation du service interruptible obtiendrait-il d'autres économies ou gains que sur la revente de la marchandise gaz ?
- 

**Réponses**

- a) Le service d'optimisation interruptible présentement en vigueur comprend la condition d'exiger, pour le remplacement à l'extérieur de la franchise des volumes des clients « donneurs », en plus du prix de TD, un supplément équivalant au prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles.

Avec le retrait de l'exigence d'un supplément au service d'optimisation remplaçant des volumes « donneurs » à l'extérieur de la franchise, nous pourrions nous retrouver dans une situation où les revenus TD générés sans le supplément pourraient être inférieurs aux revenus TD générés avec le supplément. Il faut cependant considérer aussi le fait qu'avec le supplément exigé, le remplacement à l'extérieur de

---

la franchise pourrait ne pas avoir lieu. Et en l'absence de remplacement à l'extérieur de la franchise, le supplément n'aurait pas été perçu de toute façon.

La proposition d'éliminer l'exigence d'un supplément égal au prix minimum de distribution au service interruptible ( $1,2\phi/m^3$ ) permet aussi de replacer à l'extérieur de la franchise les volumes des clients « donneurs » à un prix TD qui, sans être inférieur au TD autrement fait, ni égal au TD autrement fait plus  $1,2\phi/m^3$ , pourrait se situer quelque part entre les deux (par exemple :  $TD + 0,5\phi/m^3$ ), permettant alors d'obtenir des revenus supérieurs à ceux autrement faits.

Nous confirmons que, après l'adoption des deux modifications proposées, les revenus TD générés par le service d'optimisation interruptible seront toujours au moins égaux aux revenus TD autrement générés en l'absence du service d'optimisation interruptible.

- b)** Le traitement du service d'optimisation du service interruptible s'associe au programme de volet II qui est en vigueur depuis plusieurs années. La mise en place du service d'optimisation du service interruptible a donc nécessité des modifications mineures aux processus administratifs.
- c)** La modification proposée ne change que le critère de sélection des transactions de revente de capacité à l'extérieur de la franchise. Cette modification a un impact non significatif sur les systèmes informatiques et les processus administratifs.
- d)** Soulignons tout d'abord qu'il s'agit toujours ici d'un service de transport et distribution et non d'un service de marchandise gaz. En vertu du service d'optimisation interruptible, les clients interruptibles peuvent « s'échanger » leurs jours de service de transport et distribution.

Que le service TD des clients « donneurs » soit déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur de la franchise, les clients « donneurs » y gagnent toujours la même chose : une flexibilité accrue dans la gestion globale de leur énergie. Et si un client « donneur » se prévaut du service d'optimisation interruptible, nous prenons pour acquis que c'est parce que ce service lui est quelque part avantageux dans la gestion globale de son énergie.

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 7 mai 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 10. Référence :** SCGM-9, doc.1, page 14

**Préambule** Concernant le service interruptible, volet II :

**Demandes :**

- a) Quel sera le coût du service interruptible volet II pour l'année tarifaire 1998-1999 selon les projections les plus récentes de SCGM ?
  - b) Quels sont les revenus de transport et de distribution additionnels générés par ce service ? Distinguer la portion distribution de la portion transport, si cette donnée est disponible ?
- 

**Réponses**

<b><u># de clients</u></b>	<b><u>Volume (BCF)</u></b>	<b><u>Revenu T/D (millions \$)</u></b>	<b><u>Coût de transport (millions \$)</u></b>	<b><u>Revenu de distribution (millions \$)</u></b>
<b>125</b>	<b>2.085</b>	<b>4.89</b>	<b>3.13</b>	<b>1.76</b>

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 10 mai 1999  
**Demandeur :** Régie de l'Énergie (« La Régie »)

---

**Question 1.**      **Référence :**      **SCGM-9, doc.1, page 13**

**Préambule :** « Nous proposons aujourd'hui de retirer la condition d'exiger, pour le remplacement hors franchise des volumes des clients « donneurs », en plus du prix de transport et distribution, l'équivalent du prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles... ».

**Demande :**

Le distributeur a-t-il une objection à ce que les conditions de prix applicables aux volumes replacés hors franchise se lisent comme suit :

Les volumes d'un client « donneur » n'ayant pas trouvé de client « receveur » à l'intérieur de la franchise peuvent être replacés à l'extérieur de la franchise à la condition de récupérer au moins les revenus de transport et distribution qu'on aurait obtenus du client « donneur » s'il avait conservé son service.

L'ajout est en caractères gras soulignés.

Si oui, expliciter.

---

**Réponse**

Nous n'avons aucune objection à ce que les conditions de prix applicables aux volumes replacés hors franchise se lisent comme proposé par la Régie dans sa question



**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Lettre du 10 mai 1999  
**Demandeur :** Régie de l'Énergie (« La Régie »)

---

**Question 3. Référence : SCGM-9, doc.1, page 5**

**Préambule :** Les clients qui ont choisi en avril de se retirer du service de gaz de compression du distributeur ont représenté 3,5 Bcf annuellement.

**Demandes:**

- a) Quel montant de solde d'ajustement d'inventaire de gaz de compression a été créé par ces clients ?
  - b) Quelles sont les catégories (résidentiel avec chauffage, industriel avec chauffage, industriel stable) de clients qui ont choisi de se retirer du service de gaz de compression du distributeur au 1<sup>er</sup> avril 1999 ?
  - c) Veuillez, pour chacune des grandes catégories ci-dessus, indiquer les montants en cause au titre de solde d'ajustement d'inventaire gaz de compression.
- 

**Réponse**

- a) Voir réponse à la question 3 c).
- b) Il est difficile de déterminer les catégories de clients qui ont choisi de se retirer du service de gaz de compression du distributeur le 1 avril 1999 selon la classification demandée puisqu'il faudrait reprendre la consommation des derniers douze mois de chacun des 454 clients impliqués et tenter de déterminer la portion chauffage.

Nous pouvons cependant fournir les catégories suivantes :

	<u>Nombre</u>	<u>Gj/jour</u>
Résidentiel	0	0
Commercial et institutionnel	359	279
Industriel	95	9 805
<b>Total</b>	<u>454</u>	<u>10 084</u>

---

- c) Puisque notre proposition est de comptabiliser les soldes d'ajustement d'inventaire pour l'ensemble des clients, les calculs des soldes pour un client ou un groupe de clients ne sont pas disponibles.

Selon notre proposition, la mise à jour mensuelle de l'ajustement d'inventaire inclut les montants positifs ou négatifs qui découlent d'éventuels soldes d'ajustement d'inventaire causés par le retrait de certains clients du service de gaz de compression du distributeur.

Nous pouvons référer à nouveau à l'annexe 1 du témoignage qui donne une idée de l'importance de l'ajustement d'inventaire sur une base annuelle (le solde pouvant potentiellement représenter moins d'une année). Il faut aussi considérer le fait que, selon les variations à la hausse ou à la baisse du prix de la marchandise, les montants d'ajustements d'inventaire, et donc de soldes d'ajustement d'inventaire, peuvent s'alterner positivement et négativement pour finalement représenter encore moins que les pourcentages indiqués en annexe (0,076%, 0,145%, 0,043%).

Nous croyons toujours que ces faibles pourcentages de variation, positifs ou négatifs, ne créeront pas d'interfinancement non raisonnable, ou même appréciable, entre les clients en service groupés et les clients en services dégroupés, ou même pour les clients en services groupés entre eux.